



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 9 janvier 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim
Décision rendue le : 9 janvier 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**Décision relative à la demande de certification d'appel de la Décision
portant sur le champ du contre-interrogatoire en vertu de l'article 90 H)
du Règlement, déposée par les Défenses Praljak et Petković**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE d'une demande en certification d'appel (« *Slobodan Praljak and Milivoj Petković's Request for Certification to Appeal the Trial Chamber's 27 November 2008 Decision on the Prosecution's Further Examination-in-chief* ») déposée par les conseils de l'Accusé Praljak et de l'Accusé Petković (« Défenses Praljak et Petković ») le 4 décembre 2008 (« Demande ») dans laquelle les Défenses Praljak et Petković prient la Chambre de les autoriser à interjeter appel de la « Décision portant sur le champ du contre-interrogatoire en vertu de l'article 90 H) du Règlement » rendue par la Chambre le 27 novembre 2008 (« Décision contestée ») en application de l'article 73 B) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »),

VU la «*Prosecution Response to Slobodan Praljak and Milivoj Petković's Request for Certification to Appeal the Trial Chamber's 27 November 2008 Decision on the Prosecution's Further Examination-in-chief*», déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 18 décembre 2008 (« Réponse »), dans laquelle l'Accusation prie la Chambre de rejeter la Demande au motif qu'elle ne satisfait pas aux critères de l'article 73 B) du Règlement,

ATTENDU que les conseils des Accusés Prlić, Stojić, Ćorić et Pušić n'ont pas déposé de réponse à la Demande,

ATTENDU que les Défenses Praljak et Petković soulèvent dans la Demande, que la Décision contestée est inéquitable dans la mesure où elle met en place une procédure qui pourrait permettre la condamnation d'un accusé sur la base d'éléments de preuve n'ayant pas fait l'objet d'un débat contradictoire, en violation du droit à l'égalité des armes et en violation du droit d'un accusé à disposer des mêmes droits que s'il était jugé seul¹,

ATTENDU que les Défenses Praljak et Petković avancent en outre que ce système mis en place par la Décision contestée ne peut permettre d'assurer un procès rapide dans la mesure où il autorise l'Accusation à continuer à présenter sa cause lors du contre-interrogatoire d'un témoin de la Défense²,

¹ Demande, par. 30, 31 34 et 35.

² Demande, par. 24-27 et 36.

ATTENDU enfin que les Défenses Praljak et Petković avancent que la résolution de cette question par la Chambre d'appel ferait concrètement progresser la procédure dans la mesure où cela permettrait à la Défense de savoir « comment répondre aux tactiques de l'Accusation en audience »³,

ATTENDU que l'Accusation avance que la Demande est générale, hypothétique et imprécise quant au préjudice qui aurait été causé aux Accusés par la Décision contestée⁴,

ATTENDU que l'Accusation soutient que la Chambre n'a pas commis d'erreur dans son application de l'article 90 H) du Règlement et qu'elle a pris en compte les droits des Accusés contrairement à ce qu'affirment les Défenses Praljak et Petković⁵,

ATTENDU enfin que l'Accusation argue que l'appel de la Décision contestée n'aurait aucune chance de succès dans la mesure où cela reviendrait à vider de son sens l'article 90 H) (i) du Règlement et donc qu'un appel de la Décision contestée ne pourrait pas concrètement faire progresser la procédure⁶,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 73 (B) du Règlement, « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU par conséquent que la certification d'un appel relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit, en tout état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73 (B) du Règlement sont remplies en l'espèce⁷,

ATTENDU qu'en l'espèce la Chambre tient tout d'abord à préciser que la Décision contestée ne fait que rappeler et préciser l'interprétation constante par la Chambre de l'article 90 H) i) du Règlement au terme de laquelle la partie qui procède au contre-interrogatoire a la

³ Demande, par. 39.

⁴ Réponse, par. 7 à 11.

⁵ Réponse, par. 12 à 20.

⁶ Réponse, par. 21 à 25.

⁷ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-0 1-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2.

possibilité de poser des questions en dehors du cadre de l'interrogatoire principal et ayant trait à sa propre cause⁸,

ATTENDU que la Chambre rappelle ensuite que cette possibilité ne saurait être considérée comme portant atteinte au principe du contradictoire, à l'équité de la procédure ou au droit d'un accusé à disposer des mêmes droits que s'il était jugé seul, dans la mesure où d'une part, pendant la présentation à charge, les équipes de la défense ont, elles aussi, eu la possibilité lors du contre-interrogatoire de poser des questions en dehors du cadre de l'interrogatoire principal et ayant trait à leur cause⁹ et d'autre part, la Chambre a adopté une disposition permettant un contre-interrogatoire supplémentaire dans « des circonstances exceptionnelles »¹⁰,

ATTENDU que la Chambre note enfin que les Défenses Praljak et Petković n'ont jamais fait appel des principales décisions de la Chambre concernant l'application de l'article 90 H) du Règlement ; qu'en particulier, lorsque la Défense Petković a demandé l'autorisation de faire appel de la Décision du 24 avril 2008, elle a uniquement soulevé des questions relatives d'une part, au temps accordé à l'Accusation pour son contre-interrogatoire et d'autre part, à l'admission des pièces¹¹,

ATTENDU que la Chambre est donc d'avis que dans la Demande, les Défenses Praljak et Petković n'ont nullement démontré que les conditions de l'article 73 B) étaient remplies, la Décision contestée ne faisant que rappeler et préciser une pratique bien établie par la Chambre,

ATTENDU que la Chambre considère de surcroît que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel à ce stade ne pourrait concrètement faire progresser la procédure mais pourrait, au contraire, engendrer un risque sérieux d'entraver le bon déroulement du procès compte tenu de la pratique constante de la Chambre à l'égard de l'application de l'article 90 H) du Règlement,

⁸ Décision contestée, par. 14. Voir également la « Décision portant sur les modalités de l'interrogatoire des témoins » rendue par la Chambre le 10 mai 2007, par. 13 ; la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge », rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »), par. 7 et la « Décision relative à la requête de l'Accusation concernant les questions directrices, le temps d'audience alloué pour les exposés de la Défense et le contre-interrogatoire des témoins, ainsi que les exigences afférentes en matière de notification », rendue par la Chambre le 4 juillet 2008, par. 13.

⁹ Décision contestée, par. 15.

¹⁰ Décision du 24 avril 2008, ligne directrice n° 1, par. 2. Voir également Décision contestée, par. 16.

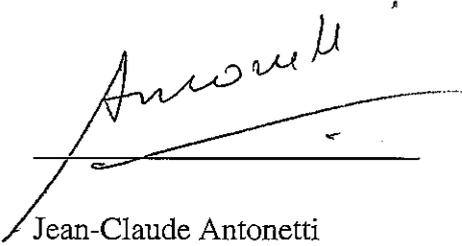
¹¹ « Demande de la défense de Milivoj Petković en vue de la certification, prévue par l'article 73 B) du Règlement, de l'appel envisagé contre certains points soulevés dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre de première instance le 24 avril 2008 », déposée par les conseils de l'Accusé Petković le 1^{er} mai 2008.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 73 B) du Règlement,

REJETTE la Demande de certification d'appel.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards from left to right.

Jean-Claude Antonetti

Président de la Chambre

Le 9 janvier 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]